



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-six, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Jacques GOMBAULT, Maria GONCALVES, Fabrice SUIVENG, Lucie PIZZONERO, Olivier TAIPINA, Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Sandrine OFFINI, Martial DUMONT, Nadège CALY, Mylène HUEBRA, Michael STRUMMEYER, Frédéric DUBOZ, Romain SIGNORATO, Joël FERREIRA DA SILVA, Mirlande HILAIREMONT, Julie VANNESTE, Gilles GUITTON, Cristele GAILLARD, Nasredine MAMOUNI, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE

Mme. Lucie PIZZONERO est désignée secrétaire

Date de convocation : 24/03/2026

Date d'affichage : 24/03/2026

OBJET : Election des représentants au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	23
Votants	23

Vote du conseil municipal	
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121.21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10,

VU la délibération n°2026-III-10 du Conseil Municipal d'ORMOY en date du 30 mars 2026 fixant à 5 le nombre de membres élus et à 5 le nombre de membres nommés,

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire (un représentant des associations dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées),

CONSIDERANT que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

CONSIDERANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgés des candidats,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux membres à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,

La liste suivante de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste 1 : *Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Julie VANNESTE, Joël FERREIRA DA SILVA, Antoine TOCHE*

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins	23
- A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral	0
- RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	23

Quotient électoral = $\frac{\text{nombre total de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{23}{5} = 4.6$

Nombre de sièges obtenus par les listes :

LISTE 1 = $\frac{\text{nombre total de suffrages exprimés par liste}}{\text{Quotient}} = \frac{23}{4.6} = 5$ sièges

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Julie VANNESTE, Joël FERREIRA DA SILVA, Antoine TOCHE

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	07 AVR. 2026
Et de son affichage ou publication le	07 AVR. 2026



Le Maire

Michel CARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.